

RÈGLEMENT 315 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 202 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques adoptait le 27 février 2013, le règlement 202 concernant la prévention incendie pour le territoire de sa municipalité (TNO);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques trouve pertinent de modifier le règlement 202 afin de permettre l'application du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 assurant ainsi une prévention efficace des bâtiments à risque élevé et très élevé du Territoire non organisé Lac-Boisbouscache (TNO);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'intitule : Règlement 315 modifiant le règlement numéro 202 concernant la prévention incendie

ARTICLE 3 L'article 4 intitulé « Application du Code national de prévention des incendies du Canada, version 2005 » est abrogé et remplacé par le titre et le texte suivants :

Article 4 : Code national de prévention des incendies du Canada

Le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses amendements ou ses annexes et les documents qui y sont cités font partie intégrante du présent règlement. Une copie officielle du Code est conservée au bureau de la MRC.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci et seront automatiquement intégrées, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Cependant, la section II, des articles 346, 361 et 365, de la section IV, de la section VI, de la section VII, de la section VIII, de la section IX et de ses annexes de la division I du Code sont exclus de son application.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 21 août 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Trois-Pistoles,
Le 21 août 2025

Philippe Massé
Directeur général et greffier-trésorier
MRC des Basques